

DECISION DU PRESIDENT N° D2022-159

Objet : Conclusion du marché relatif à la conception et déclinaison graphique des supports de communication

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°2022/26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à un prestataire la conception et déclinaison graphique des supports de communication,

Considérant que les besoins à satisfaire étant tous compris dans la présente consultation, il convient de passer le marché sous forme d'un accord-cadre à prix unitaires s'exécutant par l'émission de bons de commandes,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant, inférieur à 40 000 € HT, sur la durée totale du marché, le marché peut être passé selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R. 2122-8 du code de la commande publique,

Considérant qu'après analyse de l'unique offre déposée, le marché peut être attribué à la société Atelier des Giboulées.

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de conclure le marché relatif à la conception et déclinaison graphique des supports de communication, avec la société Atelier des Giboulées, sis 5 rue de Charonne - 75011 Paris, exécuté par bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 39 000 € HT et pour une durée à compter de sa date de notification jusqu'au 18/11/2022.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2022, chapitre 11.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **15 SEP. 2022**

Pour le Président et par délégation,




Paul MOURIER
Directeur général des services